

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 89-2023

ZIK DE RUE 2023

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de l'Adjointe à la Culture,

Vu la demande du service Culturel de la commune de SAINT-MARCEL, organisateur, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser des festivités d'été,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants à la manifestation culturelle « ZIK de Rue » du 08 juillet 2023 sur la commune de SAINT-MARCEL, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'un public nombreux attendu, génère une organisation particulière du stationnement et de la circulation de véhicules motorisés,

Considérant que des espaces scéniques seront positionnés sur le centre bourg de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 08 juillet 2023 de 15h00 à 00h30, la circulation et le stationnement seront interdits du n°4 au n°74 de la Grande Rue ainsi qu'au niveau de la place du 4 septembre 1944.

Article 2 : Les accès suivants pour accéder à la Grande Rue seront neutralisés :

- Grande Rue,
- Rue Abélard,
- Rue du 11/11/1918,
- Route de Dole, Rue Philippe Flatot,

Article 3 : Des déviations seront mises en place :

- Place de l'église
- Rue de la Mairie
- Rue Léon Pernot,
- Rue de l'Abbé Bidault et rue Philippe Flatot.
- Route de Dole

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : L'organisateur de l'événement « ZIK de Rue », en lien avec les services techniques de la commune, devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rendre la manifestation évoquée, sans risques (météo, plan vigipirate / mise en place de véhicules neutralisant les accès principaux du site...).

Article 6 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 19 juin 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Raymond BURDIN

20 JUIN 2023

